ART. 4 N° 3066

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 3066

présenté par M. Le Fur

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 1111-12-3 ne s'appliquent pas aux contrats signés antérieurement à la date de la publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où ces dispositions législatives ne sont pas d'ordre public et ne sauraient remettre en cause les contrats antérieurs, il apparaît justifié juridiquement de préserver ces derniers.